

COMMUNE de VERNIOLLE

Arrêté municipal temporaire de réduction de circulation avec alternat lors des travaux de branchement particulier au réseau d'eau potable - avenue de Foix (RD 624) en agglomération

LE MAIRE DE VERNIOLLE,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie ;

VU la demande en date du 11/03/2025 présenté par M. Grégory BRIOUX représentant le SMDEA dont le siège est rue du bicentenaire à Saint Paul de Jarrat (Ariège) ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement particulier au réseau d'eau potable sur la **Route départementale n° 624 (avenue de Foix)** dans l'agglomération de Verniolle, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par panneaux B15/C18, ou par signaux manuels K.10, sur cette voie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 14 avril 2025 et pour une durée de 10 jours, la circulation sur la Route Départementale n° 624 (avenue de Foix) dans l'agglomération de Verniolle, du PR 19 +280 au PR 19 +320, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux de type B15/C18, ou par signaux manuels K.10 sur cette voie, pour permettre le branchement particulier au réseau d'eau potable.

ARTICLE 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette voie sera limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 3 : les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3.

ARTICLE 4 : pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux sur une longueur de 50 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Verniolle.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Madame le Maire de la commune de Verniolle, Madame la Présidente du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Varilhes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verniolle, le 12 mars 2025

Le Maire
Annie BOUBY



Publié le :